

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/6
18 décembre 2002

(02-6943)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE

RÉCAPITULATION

[...]

ANNEXE

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Produits visés	Comme spécifié à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.	i) Totalité des produits visés sans exclusions <i>a priori</i> .
Taux de base	Toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles devront faire l'objet d'une réduction à partir des taux consolidés finals spécifiés dans la section I des Listes de concessions des Membres.	<p>i) Les tarifs devront être réduits à partir des taux appliqués au 1^{er} janvier 2000 ou des taux consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres, le taux le plus bas étant retenu.</p> <p>ii) Les engagements de réduction seront définis sur une base non globale, par produit, conformément à la nomenclature du Système harmonisé de 2002.</p>
Formule/objectifs pour les nouveaux engagements, période de mise en œuvre, échelonnement <i>Formule d'harmonisation</i>		<p>i) Tous les tarifs des pays développés visant les produits agricoles seront réduits à partir de leurs niveaux consolidés finals sur une période de cinq ans au moyen d'une formule suisse avec un coefficient de 25. Une contribution initiale sera faite durant la première année équivalant à 50 pour cent de la réduction totale. La réduction restante sera introduite sur les quatre années restantes par tranches annuelles égales. Lorsqu'un pays importateur impose des prélèvements additionnels, des impositions à l'importation, des taxes ou des majorations, ceux-ci doivent être ajoutés au tarif initial et soumis aux mêmes engagements de réduction.</p> <p>ii) Tous les tarifs agricoles, à l'exception des tarifs contingentaires, seront réduits à partir des taux appliqués le 1^{er} janvier 2000 ou des niveaux consolidés finals, le taux le plus bas étant retenu, sur une période de cinq ans au moyen d'une formule suisse avec un coefficient de 25. Les réductions seront effectuées en tranches annuelles égales. Les Membres conviendront d'éliminer tous les tarifs sur les produits agricoles pour une date devant être établie dans le cadre des présentes négociations.</p>

Tarifs

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p>Formule d'harmonisation (suite)</p>	<p>iii) Les tarifs des pays développés sur les produits agricoles seront réduits par tranches annuelles égales à partir de leurs niveaux consolidés sur une période de six ans commençant en 2005. Un plafond de 50 pour cent <i>ad valorem</i> sera défini. Pour toutes les lignes tarifaires au-dessus de 50 pour cent, les tarifs seront tout d'abord ramenés de leurs niveaux consolidés à ce plafond sur une période de trois ans. De nouvelles réductions seront alors appliquées à partir des tarifs consolidés finals du Cycle d'Uruguay ou du plafond, le taux le plus bas étant retenu, sur la base d'un taux de réduction moyen simple de 50 pour cent, avec un taux de réduction minimal de 20 pour cent pour chaque ligne tarifaire.</p> <p>iv) Un processus de réduction en deux étapes s'appliquera à toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles sur une période de mise en œuvre de cinq ans. Les tarifs supérieurs à un niveau spécifique (par exemple 30 pour cent) seront réduits à ce niveau. Une formule d'harmonisation sera ensuite appliquée aux tarifs ainsi obtenus. Une formule suisse avec un coefficient de 25 pourra être appliquée au cours des deux étapes.</p> <p>v) Toutes les lignes tarifaires pour lesquelles il existe un tarif unique devront être assujetties à une réduction fondée sur une formule qui aboutira à une réduction substantielle des tarifs et une plus grande harmonisation des niveaux de ces tarifs. En outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la progressivité des tarifs entre les formes brutes et transformées d'un même produit sera supprimée; b) tous les tarifs uniques pour lesquels le droit consolidé final dépasse un certain seuil devraient être convertis en tarifs à double niveau, l'accès d'une quantité donnée de produits en franchise de droits dans le cadre de contingents étant prévu; c) une approche fondée sur une formule en vue de réduire les tarifs uniques par tranches annuelles égales pourrait être complétée par des dispositions additionnelles visant à garantir des améliorations réelles en matière d'accès aux marchés à l'issue du processus. Ces dispositions additionnelles pourraient être les suivantes, entre autres:

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Formule d'harmonisation (suite)</i>		<ul style="list-style-type: none"> - une consolidation tarifaire maximale pour chaque ligne assujettie à un tarif unique à la fin de la période de mise en œuvre; - pour chaque ligne tarifaire, une réduction totale minimale à partir du tarif de base initial du Cycle d'Uruguay, la réduction totale correspondant à la somme de toutes les réductions effectuées dans le cadre du Cycle d'Uruguay et de celles qui auront lieu dans les négociations en cours.
<i>Formule du Cycle d'Uruguay</i>		<ul style="list-style-type: none"> i) Tous les tarifs sur les produits agricoles seront réduits au moyen de la formule du Cycle d'Uruguay, avec une réduction moyenne minimale par ligne tarifaire et une réduction moyenne pour toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles [par tranches annuelles égales]. ii) Une formule du type de celle du Cycle d'Uruguay sera utilisée, des dispositions spécifiques en matière de flexibilité s'appliquant aux Membres dont l'économie est en transition. Les dispositions relatives à la flexibilité seraient entre autres les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) établissement d'un taux de réduction minimal pour chaque ligne tarifaire: une telle réduction ne s'appliquera que dans les cas où le taux consolidé est inférieur à une crête (à définir); b) application de réductions tarifaires moindres ou sélectives pour les produits sensibles; c) exemption de nouvelles réductions en cas de consolidations tarifaires peu élevées et exemption du respect d'un engagement général de réduction en moyenne simple.

Tarifs

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<i>Demandes/offres</i>		<p>i) Compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Doha reconnaissant les engagements de vaste portée pris par les Membres en matière d'accès aux marchés lors de leur accession, les Membres ayant récemment accédé à l'OMC réduiront leurs tarifs agricoles pour les produits sur la base d'une approche fondée sur des demandes et des offres tout en, premièrement, exemptant de la réduction les tarifs peu élevés et, deuxièmement, autorisant la réduction sélective des autres tarifs. Les nouveaux engagements n'auront pas d'incidence sur les périodes de mise en œuvre des engagements pris durant les négociations relatives à l'accession, le niveau des réductions tarifaires sera plus bas, les périodes de mise en œuvre seront plus longues et la mise en œuvre des nouveaux engagements sera prolongée ou retardée (c'est-à-dire qu'une pause sera ménagée entre la fin de la période de transition pour les engagements pris lors de l'accession et le début des périodes de mise en œuvre des nouveaux engagements de réduction).</p>
<i>Autres</i>		<p>i) Les Membres adopteront une procédure de présentation de demandes et d'offres afin de réduire les crêtes tarifaires et la progressivité des tarifs jusqu'à [un niveau qui devra être négocié]. Les résultats de ces négociations bilatérales s'appliqueront sur une base NPF. Par la suite, la formule du Cycle d'Uruguay sera appliquée.</p>
<i>Approches complémentaires</i>		<p>i) La modalité de réduction tarifaire générale pourra être complétée par des initiatives sectorielles. Les Membres participeront aux initiatives sectorielles sur une base volontaire.</p> <p>ii) Les Membres pourront prendre des initiatives sectorielles à condition qu'elles complètent et non qu'elles remplacent la formule de réduction tarifaire générale. [Les résultats des initiatives sectorielles seront mis en œuvre sur une base NPF.]</p> <p>iii) La modalité de réduction tarifaire générale pourra être complétée par une procédure de présentation de demandes et d'offres en tant que moyen d'arriver à la réduction moyenne pour les produits présentant un intérêt mutuel pour les Membres.</p>

Tarifs

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Approches complémentaires (suite)</i></p>		<p>iv) La modalité de réduction tarifaire générale ne s'appliquera pas aux produits [sensibles] [tarifiés]. Dans ce cas, les Membres concernés amélioreront les possibilités d'accès aux marchés de l'une des manières suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en appliquant une réduction tarifaire limitée aux produits en question; b) en ouvrant de nouveaux contingents tarifaires [en franchise de droits]/[assortis d'un droit contingentaire faible]; c) en accroissant les contingents tarifaires existants [d'] [pour les porter à] un certain pourcentage [des volumes consolidés finals]/[de la consommation intérieure courante]; d) en cherchant à obtenir des améliorations progressives de l'accès par une meilleure administration des contingents tarifaires existants.
<p>Simplification des structures tarifaires</p>		<ul style="list-style-type: none"> i) Tous les droits autres qu'<i>ad valorem</i> seront convertis en équivalents <i>ad valorem</i> avant l'application de la modalité de réduction tarifaire. ii) Les Membres exprimeront leurs consolidations tarifaires [et leurs tarifs appliqués] de la manière qu'ils considèrent la plus appropriée. <ul style="list-style-type: none"> <u>Variante 1:</u> [...] à condition que le niveau et l'incidence de la protection n'augmentent pas. <u>Variante 2:</u> [...] Cependant, aux fins de ces négociations, et en vue d'accroître la transparence, les projets d'offre reflèteront les valeurs réelles des concessions. iii) Tous les tarifs autres qu'<i>ad valorem</i> devront être simplifiés en équivalents <i>ad valorem</i>. Des lignes directrices seront convenues au sujet d'une méthode de conversion. iv) Les consolidations tarifaires et les tarifs appliqués devront être exprimés soit sur une base spécifique soit sur une base <i>ad valorem</i>. Il n'y aura pas de tarifs composés, complexes ou techniques. v) La part de droits autres qu'<i>ad valorem</i> n'excédera pas 3 pour cent du nombre total des lignes tarifaires concernant les produits agricoles dans les nomenclatures tarifaires nationales des Membres.

Tarifs

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Droits de négociateur primitif (DNP)		i) Les DNP résultant de procédures de présentation de demandes et d'offres entre Membres seront inscrits dans les Listes au niveau de la ligne tarifaire, avec une indication claire des pays visés par la concession et du niveau du DNP au niveau bilatéral. ii) Une clause de réexamen s'appliquera aux DNP historiques ainsi qu'aux DNP résultant des négociations actuelles. Cette clause autorisera les Membres à adapter les taux consolidés finals sur une base périodique, en vue de préserver la valeur économique des DNP en question.
Indications géographiques		i) Les indications géographiques devront être traitées dans d'autres enceintes, y compris le Conseil des ADPIC. ii) Un mécanisme devra être mis en place a) pour garantir une protection effective contre l'usurpation des noms pour les produits agricoles et les denrées alimentaires; b) pour protéger le droit d'utilisation des indications géographiques ou des appellations d'origine; et c) pour garantir la protection du consommateur et une concurrence loyale sur le modèle suivant: <u>Portée:</u> Tous les produits agricoles et les produits alimentaires portant des noms géographiques déjà protégés au niveau national en tant qu'indications géographiques dans les pays Membres de l'OMC. Ces produits et ces noms devraient être significatifs du point de vue du commerce. <u>Nature de la protection:</u> Les Membres devront notifier une liste des noms géographiques et des produits significatifs du point de vue du commerce qu'ils veulent protéger contre l'usurpation. Les noms acceptés par les Membres et figurant dans la liste finale bénéficieront d'une protection multilatérale élargie et effective contre toute forme d'usurpation ou de concurrence déloyale et contre tout risque de confusion pour le consommateur. <u>Publication:</u> Une liste finale des noms protégés sera publiée afin de faciliter la protection effective pour les autres Membres. Des noms pourront être ajoutés à la liste initiale suivant la même procédure.
Traitement spécial et différencié <i>Produits visés</i>		i) Les pays en développement désigneront les produits agricoles primaires qui sont les aliments de base prédominants du régime traditionnel de leur population. Ces produits agricoles ne seront pas soumis aux [modalités concernant l'accès aux marchés]/[engagements de réduction].

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
		<p>ii) Les pays en développement auront la flexibilité nécessaire pour exclure des modalités de réduction tarifaire tout produit agricole primaire auquel une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:</p> <p>a) le produit en question est un aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population du pays en développement [et n'est pas exporté];</p> <p>b) l'exclusion du produit en question reflète une préoccupation en matière de sécurité alimentaire, de développement rural, [de diversification des produits] [de lutte contre la pauvreté];</p> <p>c) une libéralisation commerciale substantielle a déjà été entreprise pour le produit considéré soit dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel parrainé par une organisation multilatérale, soit dans le cadre du processus d'accession à l'OMC.</p> <p>iii) Les produits pour lesquels de nouvelles consolidations tarifaires ont été négociées au titre de l'article XXVIII du GATT ne seront pas couverts par ces modalités.</p> <p>iv) Les pays en développement définiront une liste de produits agricoles qui seront soumis à de nouveaux engagements de réduction.</p>
<i>Taux de base</i>		<p>i) Les pays en développement seront autorisés à renégocier les consolidations tarifaires qu'ils considèrent peu élevées, compte tenu des préoccupations en matière de sécurité alimentaire. [Dans de tels cas, [les pays les moins avancés], [les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires], [les petits États en développement insulaires], [les pays sans littoral] [les pays exportant un seul produit] [les petits exportateurs de produits agricoles] ne seront pas tenus de fournir une compensation pour la révision à la hausse des consolidations concernant les produits sensibles. Les notes de bas de page pertinentes figureront dans les listes respectives.]</p>
<i>Formule de réduction</i>	<p>i) Les pays les moins avancés devront être exemptés des engagements de réduction.</p>	<p>i) Les [pays en développement importateurs nets de produits alimentaires] [pays pratiquant une agriculture de subsistance] seront exemptés des nouveaux engagements de réduction [pendant une période de transition].</p>

Tarifs

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
	<p>ii) Les pays en développement devront prendre des engagements de réduction plus bas qui seront mis en œuvre sur des périodes plus longues que les pays développés.</p>	<p>ii) Les réductions tarifaires pour les pays en développement seront mises en œuvre à partir des tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur une période de neuf ans conformément au programme suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les tarifs initiaux se situant dans la fourchette de zéro à 50 pour cent compris seront réduits au moyen de la formule suisse avec un coefficient de 50; b) les tarifs initiaux se situant dans la fourchette de 50 à 250 pour cent seront réduits de 50 pour cent; c) les tarifs initiaux de plus de 250 pour cent seront réduits à 125 pour cent. <p>iii) <u>Formule du Cycle d'Uruguay</u>: des réductions moyennes simples moins élevées et une réduction moyenne minimale moins élevée par produit s'appliqueront dans le cas des pays en développement, par tranches annuelles égales.</p> <p><u>Variante</u>: le taux de réduction ne dépassera pas 10 pour cent pour les produits sensibles qui sont essentiels pour la sécurité alimentaire des pays vulnérables.¹ Les taux de réduction à appliquer aux produits autres que sensibles et très sensibles (qui seront spécifiés dans une liste négative) seront égaux aux deux tiers des taux applicables aux pays développés. Une concentration en fin de période sera autorisée dans le cas des produits sensibles. Le délai pour la mise en œuvre sera de [dix ans] [25 ans pour les petits pays en développement vulnérables exportateurs de produits agricoles.²]</p>

¹ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

² Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement se heurtant à des rigidités géographiques/structurelles/économiques spécifiques en raison de leur très petite taille et de contraintes physiques.

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Formule de réduction (suite)</i>		<p>iv) <u>En relation avec la formule iii) de la page 16</u>: les pays en développement réduiront leurs tarifs sur une période de mise en œuvre de dix ans commençant en 2008. Les taux de réduction seront inférieurs au taux de réduction appliqué aux tarifs des pays développés, mais représenteront pas moins de 50 pour cent de ce taux, soit une réduction moyenne simple de 25 pour cent avec un taux de réduction minimal par ligne tarifaire de 10 pour cent.</p> <p>v) La période de mise en œuvre devra commencer une fois que les pays développés Membres auront substantiellement réduit le soutien interne et éliminé les subventions à l'exportation.</p> <p>vi) Les pays en développement auront la flexibilité voulue pour retenir la formule la plus appropriée compte tenu de leurs besoins de développement.</p>
<i>Simplification des structures tarifaires</i>		<p>i) Les pays en développement seront encouragés à convertir leurs tarifs autres qu'<i>ad valorem</i> en équivalents <i>ad valorem</i> et se verront accorder un délai approprié à cette fin.</p> <p>ii) Les pays en développement ne seront pas tenus de convertir leurs droits autres qu'<i>ad valorem</i> en équivalents <i>ad valorem</i>.</p>
<i>Produits tropicaux</i>	Les pays développés Membres devront tenir pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux.	<p>i) Les [pays développés] Membres accorderont immédiatement un accès NPF en franchise de droits et sans contingent aux produits tropicaux [qu'ils soient sous forme brute ou sous forme transformée] originaires des pays en développement. À cet effet:</p> <p><u>Variante 1</u>: une liste des produits tropicaux sera établie.</p> <p><u>Variante 2</u>: la liste établie par le Secrétariat durant le Cycle d'Uruguay sera utilisée, sans exclusion <i>a priori</i>.</p> <p>ii) Lorsque le produit tropical considéré est une marchandise sensible, les pays en développement importateurs vulnérables tenteront d'arriver à un taux de tarif maximal de 15 pour cent <i>ad valorem</i> sur une période de cinq ans.</p>

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Plantes narcotiques illicites</i>	Les pays développés Membres devront tenir pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en améliorant les possibilités et les modalités d'accès pour les produits présentant une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.	i) Les pays développés élargiront immédiatement l'accès en franchise de droits et sans contingent aux produits originaires des pays en développement et de leurs pays voisins dans le cadre de leurs programmes de diversification visant à éradiquer la production de plantes narcotiques illicites. À cet effet, une liste de produits de remplacement à des fins de diversification sera établie.
<i>Indications géographiques</i>		i) Une assistance technique devra être fournie aux pays en développement Membres pour les aider à établir a) une liste des produits agricoles pour lesquels les indications géographiques doivent être effectivement protégées et b) leurs propres programmes réglementaires pour la protection des indications géographiques.

Contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Base pour les nouveaux engagements	Les niveaux de base pour les nouveaux engagements, tant pour les tarifs contingentaires que pour les volumes des contingents tarifaires, devront être les niveaux consolidés finals spécifiés dans les listes des Membres.	<ul style="list-style-type: none"> i) Les volumes des contingents tarifaires seront établis sur une base non globale, par produit. ii) [Toutes] les [nouvelles] possibilités d'accès aux contingents tarifaires seront basées sur la structure et les chiffres de la consommation courante pendant une période de base définie. iii) Les niveaux de base pour les droits contingentaires seront les taux appliqués le 1^{er} janvier 2000 ou les niveaux consolidés finals, le taux le plus bas étant retenu. iv) Les contingents tarifaires qui ont été établis durant le Cycle d'Uruguay conformément aux modalités d'accès minimales seront révisés et fixés à un certain pourcentage de la consommation nationale réelle du produit en question. Le niveau de base de la consommation sera actualisé.
Volume des contingents tarifaires	Les contingents tarifaires inscrits dans les listes seront accrus.	<ul style="list-style-type: none"> i) Aucun volume de contingent tarifaire ne sera réduit par suite de ces modalités. En particulier, les volumes des contingents tarifaires existants ne seront pas abaissés même si la période de consommation est établie sur de nouvelles bases. ii) L'expansion des possibilités d'accès aux marchés sera basée sur [les chiffres de la consommation pendant une période récente définie] [une augmentation en pourcentage à partir des volumes des contingents tarifaires consolidés finals]. iii) Les volumes des contingents tarifaires consolidés finals seront accrus par l'ajout d'un montant égal à 20 pour cent de la consommation intérieure courante du produit considéré sur une période de mise en œuvre de cinq ans. Une contribution initiale équivalant à 50 pour cent de l'accroissement total des volumes sera effectuée durant la première année. Le reste sera introduit par tranches annuelles égales. Des lignes directrices seront établies pour faire en sorte que la consommation intérieure soit mesurée d'une manière exacte et cohérente. iv) Les volumes des contingents tarifaires consolidés finals seront accrus annuellement de 1 pour cent de la consommation intérieure du produit considéré pendant la période de base (1986-1988), sur une période de mise en œuvre de six ans, par tranches annuelles égales.

Contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p>Volume des contingents tarifaires (suite)</p>		<p>v) Les volumes des contingents tarifaires consolidés finals seront accrus pour atteindre au moins 5 pour cent de la consommation intérieure courante du produit considéré pendant la période la plus récente. Les Membres souhaitant maintenir des contingents tarifaires ou en établir de nouveaux seront chargés de fournir les données justifiant le volume par rapport à la consommation intérieure pour le produit considéré.</p> <p>vi) Tous les volumes des contingents tarifaires seront augmentés à partir des niveaux consolidés finals d'un minimum de 4 pour cent par an pendant une période de cinq ans.</p> <p>vii) Les volumes des contingents tarifaires pour les plantes non céréalières seront accrus de 8 à 10 pour cent de la consommation intérieure. Les volumes des contingents tarifaires pour les céréales resteront inchangés.</p> <p>viii) Tous les volumes des contingents tarifaires sur les marchés des pays développés seront augmentés de 20 pour cent à partir de leurs niveaux consolidés finals sur une période de cinq ans.</p> <p>ix) Les volumes des contingents tarifaires qui ont été établis pendant le Cycle d'Uruguay conformément aux modalités en matière d'accès courant ne seront pas augmentés.</p> <p>x) Les possibilités d'accès minimales seront basées sur la consommation totale des produits agricoles commercialisés, c'est-à-dire sur la consommation nationale totale moins l'autoconsommation.</p> <p>xi) L'accès aux contingents tarifaires pour les denrées essentielles ne sera pas augmenté.</p> <p>xii) Les possibilités d'accès établies pour les produits en vertu des dispositions relatives au traitement spécial figurant à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture seront ramenées au même niveau d'accès que pour les produits qui ont fait l'objet d'une tarification conformément à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.</p> <p>xiii) Les possibilités d'accès minimales seront augmentées de 0,4 pour cent par an pour les produits de base non essentiels.</p>

Contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Tarifs contingentaires		<p>i) Les pays développés devront retirer progressivement tous les tarifs contingentaires sur une période de mise en œuvre de cinq ans.</p> <p>ii) Les Membres devront retirer progressivement tous les tarifs contingentaires à partir des taux appliqués au 1^{er} janvier 2000 ou des niveaux consolidés finals, le taux le plus bas étant retenu, par tranches annuelles égales, sur une période de cinq ans.</p> <p>iii) Tous les tarifs contingentaires seront ramenés à un plafond convenu. La réduction sera progressivement appliquée sur une période de mise en œuvre de cinq ans par tranches annuelles égales. Les tarifs contingentaires inférieurs au plafond convenu resteront inchangés.</p> <p>iv) Les tarifs contingentaires [seront maintenus] [ne seront pas réduits pour les produits sensibles].</p> <p>v) Les Membres ayant récemment accédé à l'OMC bénéficieront des mêmes flexibilités que celles qui sont spécifiées à la section <i>Tarifs, demandes/offres</i>, point i).</p>
Autres questions		<p>i) L'approche adoptée en matière de tarifs à double niveau et de contingents tarifaires portera sur tous les éléments connexes, auxquels seront appliquées des règles contraignantes. Par exemple, pour maintenir le droit d'appliquer des contingents tarifaires, les Membres seraient tenus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éliminer les tarifs dans le cadre des contingents; - d'accroître le volume de tous les contingents tarifaires pour le porter à 5 pour cent de la consommation courante pendant une période récente, sur une base par produit; - d'accroître le volume de tous les contingents tarifaires pour le porter à 5 pour cent de la consommation courante pendant une période récente, sur une base par produit; - de prendre des engagements concernant les tarifs hors contingent qui tiennent compte de l'ampleur de la libéralisation effectuée par le biais du contingent tarifaire.

Contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Autres questions (suite)		<p>ii) Des régimes uniquement tarifaires devront s'appliquer à la fin de la période de mise en œuvre, à l'exception des contingents tarifaires maintenus par consentement mutuel entre pays développés et pays en développement.</p> <p>iii) Un engagement spécifique en matière de contingent tarifaire pourra être retiré progressivement si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'utilisation du contingent tarifaire (importations totales exprimées en pourcentage de l'engagement en matière d'accès final) excède 110 pour cent au cours des trois années les plus récentes; - un nouvel engagement tarifaire est pris.
<p>Traitement spécial et différencié</p> <p><i>Volume des contingents tarifaires</i></p>		<p>i) Les pays en développement accroîtront les volumes des contingents tarifaires à partir des niveaux consolidés courants par tranches annuelles égales en ajoutant un montant égal à 14 pour cent de la consommation intérieure courante du produit considéré sur une période de mise en œuvre de neuf ans.</p> <p>ii) Les pays en développement maintenant des contingents tarifaires ne seront pas tenus de prendre de nouveaux engagements.</p> <p><u>Variante:</u> Les pays en développement ne seront pas tenus d'augmenter les contingents tarifaires [assurant l'accès minimal] lorsque ceux-ci concernent des cultures essentielles.</p> <p>iii) Les pays en développement maintenant des contingents tarifaires seront exemptés de l'amélioration de l'accès aux marchés pour les produits agricoles qui sont subventionnés par les pays développés.</p>

Contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Tarifs contingentaires</i>		<ul style="list-style-type: none"> i) Les pays en développement devront retirer progressivement ou réduire les droits contingentaires sur une période de mise en œuvre de neuf ans. ii) [Conformément au paragraphe 3 de l'article XXVIII<i>bis</i> du GATT] les pays en développement disposeront de la flexibilité voulue pour maintenir leurs consolidations de droits contingentaires à des niveaux qui sont compatibles avec les besoins de leur développement, de leur commerce, de leur sécurité alimentaire et de leurs finances. iii) L'accès aux contingents tarifaires ouverts pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les [pays en développement] [pays les moins avancés] [, ou originaires de ces pays,] se fera en franchise de droits.
<i>Période de mise en œuvre</i>		<ul style="list-style-type: none"> i) La mise en œuvre par les pays en développement commencera une fois que les pays développés auront substantiellement réduit le soutien interne et éliminé les subventions à l'exportation. ii) Les pays en développement accroîtront les volumes de leurs contingents tarifaires sur une période de mise en œuvre de dix ans.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Principes	Les méthodes d'attribution des contingents tarifaires seront simples, concrètes, prévisibles, non discriminatoires et transparentes.	<ul style="list-style-type: none"> i) Les contingents tarifaires seront administrés suivant des modalités qui [assurent], [encouragent], [facilitent] la pleine [réalisation] [utilisation] des possibilités d'accès aux marchés. ii) Toutes les méthodes d'attribution permettront aux décisions des entreprises de reposer sur des considérations commerciales et n'auront pas pour effet de restreindre l'accès aux marchés. [Les décisions administratives reflèteront aussi étroitement que possible celles qui seraient prises dans le cadre d'un régime uniquement tarifaire.] iii) Les principes régissant l'administration des contingents tarifaires seront élaborés sur la base a) des autres Accords pertinents de l'OMC comme l'Accord sur les licences d'importation; b) les constatations pertinentes établies par des groupes spéciaux de l'OMC; et c) du processus d'examen mené par le Comité de l'agriculture depuis 1995. iv) L'intervention des gouvernements sera minime et ne constituera pas un obstacle au commerce.
Méthodes d'administration		<ul style="list-style-type: none"> i) Toutes les méthodes d'administration des contingents tarifaires devront être conformes au GATT de 1994, à l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. [Il n'y aura pas de dérogation aux règles et disciplines existantes du GATT/de l'OMC.] ii) Les Membres ont le droit d'administrer leurs contingents tarifaires de la manière qu'ils jugent la plus appropriée à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les disciplines devant être établies. Il n'y aura pas de restrictions quant au choix des méthodes d'administration des contingents tarifaires. iii) Les Membres établiront une liste indicative [exemplative] [non exhaustive] de méthodes d'administration acceptables. iv) Le recours à l'adjudication comme méthode d'administration des contingents tarifaires [restera prohibé] [sera explicitement autorisé].

Administration des contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p>Modalités et conditions d'accès – Pays fournisseurs</p>	<p>Toutes les augmentations des volumes des contingents tarifaires devront être mises à disposition sur une base NPF.</p>	<p>i) L'attribution des [nouveaux] contingents tarifaires n'établira aucune discrimination entre pays fournisseurs et sera mise en œuvre sur une base NPF [conformément à l'article XIII du GATT].</p> <p>ii) Les attributions par pays existantes seront retirées progressivement par tranches annuelles égales et les possibilités d'utilisation des contingents tarifaires seront progressivement mises à disposition sur une base NPF. Pendant la période de transition, toute attribution par pays inutilisée sera également éliminée et mise à disposition sur une base NPF.</p> <p>iii) Toutes les attributions par pays seront remplacées par des procédures de licence transparentes établies sur la base des flux commerciaux antérieurs [pour une période de base récente].</p> <p>iv) Les attributions par pays existantes [inscrites sur les listes] seront maintenues.</p> <p>v) Les importations relevant d'accords commerciaux préférentiels actuels ou futurs [ne seront pas] [seront] imputées sur les possibilités d'accès aux marchés [NPF] [minimales] dans le cadre de l'OMC.</p> <p>vi) Les attributions par pays faites dans le cadre d'initiatives commerciales régionales ou bilatérales pourront être imputées sur les engagements en matière d'accès aux marchés pris par les Membres dans le cadre du Cycle d'Uruguay.</p> <p>vii) Les importations de pays ou territoires non Membres de l'OMC [seront] [ne seront pas] imputées sur:</p> <p><u>Variante 1</u>: les contingents tarifaires [NPF] [assurant l'accès minimal] inscrits dans les listes.</p> <p><u>Variante 2</u>: l'accroissement de la part NPF des contingents tarifaires existants.</p> <p><u>Variante 3</u>: les nouveaux engagements en matière de contingents tarifaires.</p> <p>viii) [Un certain pourcentage] [une part de 20 pour cent] [une part de 5 pour cent] de chaque contingent tarifaire inscrit dans les listes sera réservé aux [nouveaux] fournisseurs [non traditionnels] [pour une période de six mois]. [Les attributions par pays inutilisées seront redistribuées par la suite.]</p>

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Modalités et conditions d'accès – Pays importateurs		Note: Une partie ou la totalité des propositions concernant les modalités et conditions et/ou les éléments liés aux règles ci-après pourraient s'appliquer au titre des <i>Modalités et conditions d'accès - Pays importateurs</i> :
<i>Modalités et conditions générales</i>	Les conditions et formalités administratives ne seront pas appliquées d'une manière qui empêche la pleine utilisation des possibilités en matière de contingents tarifaires inscrites dans les listes.	
<i>Produits</i>		<ul style="list-style-type: none"> i) L'attribution à l'intérieur d'un contingent tarifaire à des lignes tarifaires spécifiques sera autorisée pour encourager la pleine utilisation des possibilités d'accès inscrites dans les listes. ii) L'attribution à des produits particuliers dans les cas où un contingent tarifaire vise différentes lignes tarifaires sera prohibée. iii) Les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires ne doivent pas être subventionnés. iv) Des restrictions saisonnières [pourront être] [ne seront pas] appliquées à un produit agricole.
<i>Délivrance et durée de validité des certificats d'attribution de contingents tarifaires/licences d'importation</i>		<ul style="list-style-type: none"> i) Les licences d'importation dans le cadre des contingents tarifaires doivent être délivrées aux importateurs [suffisamment à l'avance] [pas moins de trois mois avant] [deux mois avant] le début de l'année contingentaire et doivent pouvoir être utilisées librement avec effet à compter du début de cette année-là. ii) Les attributions de contingents tarifaires aux importateurs seront valables pendant toute l'année contingentaire. iii) La durée de validité des licences d'importation sera [de pas moins de 30 jours] [généralement assez longue pour donner aux fournisseurs étrangers toute possibilité d'expédier le produit en question]. Un mécanisme sera en place pour assurer des prolongations raisonnables. iv) Dans des situations spécifiques, par exemple des pénuries graves et limitées dans le temps sur des marchés intérieurs, la durée des licences d'importation pourra être plus courte.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Volume des attributions de contingents tarifaires</i></p>	<p>i) La taille minimale de l'attribution [dans le cadre d'un contingent tarifaire] [dans le cadre d'une licence d'importation] à tout détenteur de contingent devrait être économiquement viable et compatible avec les [pratiques commerciales normales] [normes internationales applicables au fret commercial] pour le produit concerné. [Les Membres importateurs ayant de petits marchés intérieurs ne seront pas assujettis à cette prescription.]</p> <p>ii) Selon la méthode du "premier arrivé, premier servi", le volume des contingents tarifaires [pourra être] [ne pourra pas être] subdivisé en tranches sur l'année contingentaire [à condition que la taille de l'attribution soit commercialement viable] en vue d'éviter la concentration des importations au début de l'année contingentaire.</p>
<p><i>Conditions requises des importateurs</i></p>	<p>i) Les Membres n'établiront pas de discrimination entre les importateurs.</p> <p>ii) Les groupes de producteurs nationaux et les importateurs affiliés à l'État ou contrôlés par lui ne seront pas admis à bénéficier d'attributions de contingents tarifaires.</p> <p>iii) Une approche fondée sur une formule sera adoptée pour renforcer la participation du secteur privé.</p> <p>iv) Les requérants ne seront pas tenus de faire la preuve de résultats commerciaux antérieurs pour être admis à bénéficier d'attributions de contingents tarifaires.</p>
<p><i>Droits, redevances, majoration des prix</i></p>	<p>i) Les frais d'administration associés à la mise en œuvre des contingents tarifaires seront minimales.</p> <p>ii) Les Membres feront en sorte que les mécanismes d'administration des contingents tarifaires n'aient pas pour résultat que les gouvernements importateurs reçoivent davantage que ce à quoi ils ont droit d'après les listes, du point de vue des tarifs, [et] autres droits et impositions [et majorations] spécifiés dans les listes.</p> <p>iii) Les majorations et les droits n'entraveront pas l'accès au marché importateur.</p>
<p><i>Autres modalités</i></p>	<p>i) Les importateurs ne seront pas tenus de présenter des certificats d'exportation.</p> <p>ii) L'importation dans le cadre de contingents tarifaires ne sera pas subordonnée au respect de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et aux achats sur le marché intérieur.</p>

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Autres modalités (suite)</i>		<p>iii) Les importations en vue de la réexportation ne seront pas [pourront être] imputées sur les engagements en matière d'accès aux contingents tarifaires.</p> <p>iv) Les importations dans le cadre de régimes de contingents tarifaires ne seront pas subordonnées à des spécifications concernant l'utilisation finale ni assujetties à des modalités commerciales défavorables, y compris les spécifications, le prix et l'emballage du produit.</p> <p>v) Le recours à des spécifications relatives à l'utilisation finale pourra être autorisé afin d'éviter des applications spéculatives.</p>
Sous-utilisation		<p>i) La pleine réalisation des possibilités d'utilisation des contingents tarifaires [sera] [ne sera pas] impérative.</p> <p>ii) Les Membres feront en sorte que les contingents tarifaires soient totalement utilisés avant de pouvoir effectuer des importations au tarif hors contingent.</p>
<i>Transparence accrue</i>		<p>i) Les situations de sous-utilisation des contingents seront exclusivement gérées par des prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification.</p>
<i>Réattribution des parts de contingents tarifaires inutilisées</i>	Les Membres feront en sorte que les parts de contingents tarifaires inutilisées soient réattribuées en temps opportun en vue de faciliter la réalisation des possibilités d'accès aux marchés inscrites dans les listes.	<p>i) Les Membres feront en sorte, huit mois après le début de l'année contingentaire, que les parties de contingents tarifaires qui ne font pas l'objet d'un contrat de livraison soient réattribuées à d'autres importateurs avant la fin de l'année contingentaire.</p> <p><u>Variante 1:</u> La réattribution sera effectuée [au plus tard neuf mois après le début de l'année contingentaire] [dans les huit mois].</p> <p><u>Variante 2:</u> Toutes parts de contingents tarifaires inutilisées seront réattribuées pour l'année contingentaire suivante.</p> <p>ii) Les parts de contingents tarifaires réattribuées doivent être utilisées au cours du dernier trimestre de l'année contingentaire en question [et assujetties à un droit contingentaire inférieur].</p> <p>iii) Les Membres élaboreront un mécanisme pour traiter les attributions contingentaires par pays inutilisées.</p>

Administration des contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Réattribution des parts de contingents tarifaires inutilisées (suite)</i></p>		<p>iv) Les attributions contingentaires inutilisées seront réattribuées après une période de six mois. Le processus de redistribution doit être achevé dans les huit mois suivant le début de l'année contingentaire.</p> <p>v) Les parties de contingents tarifaires inutilisées seront réservées au cours de la période convenue suivante pour les produits originaires des pays les moins avancés, des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des pays en transition. Les droits contingentaires seront réduits de 50 pour cent.</p> <p>vi) Les licences dans le cadre de contingents tarifaires [doivent être pleinement] [ne seront pas] transférables entre sociétés importatrices.</p>
<p><i>Dépôts, garanties et pénalités</i></p>		<p>i) Les importateurs [ne seront pas] [pourront être] tenus de déposer un cautionnement à titre de garantie pour l'utilisation d'une licence d'importation. [Ces garanties seront libérées dès qu'il aura été prouvé que l'importation a été effectuée.]</p> <p>ii) Les importateurs seront libres de rendre les [attributions contingentaires] [licences] inutilisées sans pénalité, suffisamment tôt avant la fin de l'année contingentaire pour qu'elles puissent être réattribuées et utilisées. Une pénalité devrait être appliquée aux détenteurs de [contingents] [licences] qui n'utilisent pas ou ne rendent pas les attributions.</p> <p>iii) Les attributions de contingents tarifaires qui ne sont pas pleinement utilisées par les détenteurs de contingents au cours d'une année contingentaire donnée pourront être réduites l'année contingentaire suivante.</p>
<p><i>Autres mesures</i></p>		<p>i) Les mesures correctives ci-après seront appliquées si les taux d'utilisation en moyenne simple sont inférieurs à 50 pour cent durant trois années consécutives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système correspondant d'administration des contingents tarifaires sera [temporairement] remplacé par un régime uniquement tarifaire; - le droit hors contingent appliqué sera immédiatement abaissé au niveau du droit contingentaire appliqué; - toutes quantités inutilisées des contingents tarifaires seront transférées sur l'attribution de l'année contingentaire suivante.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Autres mesures (suite)</i>		ii) Les demandes des importateurs seront acceptées de manière continue jusqu'à épuisement de la quantité totale du contingent tarifaire.
<p>Prescriptions en matière de transparence</p> <p><i>Transparence</i></p>	<p>Les Membres devront faire en sorte que les renseignements pertinents soient largement rendus publics en temps opportun en vue d'accroître la transparence et la prévisibilité de l'administration des contingents tarifaires.</p>	<p>i) Les Membres désigneront un organisme public comme point de contact/d'information chargé de traiter toutes les questions ayant trait à l'administration des contingents tarifaires [et de répondre dans les moindres délais à toute demande de renseignements].</p> <p><u>Variante:</u> Le point de contact sera un organisme public ou privé n'ayant aucun intérêt matériel, direct ou indirect dans la production, la vente, l'exportation ou l'importation de produits agricoles importés dans le cadre de systèmes de contingents tarifaires.</p> <p>ii) Tous les renseignements pertinents seront publiés dans un journal officiel national. En outre,</p> <p><u>Variante 1:</u> Les Membres créeront un site Web spécialisé, accessible au public, concernant l'administration des contingents tarifaires pour diffuser tous les renseignements et règlements commercialement pertinents, sur certains ou la totalité des éléments ci-après:</p> <p><u>Variante 2:</u> Aucun Membre ne maintiendra ni n'administrera de contingent tarifaire s'il n'a pas établi au préalable un site Web accessible au public, et mis à disposition tous autres renseignements qui, s'ils ne sont pas par ailleurs disponibles, pourraient avoir des répercussions négatives sur les taux d'utilisation des contingents tarifaires. Les renseignements pertinents devront inclure certains ou la totalité des éléments ci-après:</p> <p>- prescriptions procédurales pour l'obtention et l'attribution ou la réattribution des licences dans le cadre de contingents (y compris les règlements concernant la préservation des demandes, les critères d'admissibilité et les critères de prise de décisions, les formalités de demandes, les méthodes d'attribution, le calendrier et les délais, la liste des autorités nationales compétentes avec les numéros de téléphone, les adresses électroniques pour chaque programme contingentaire);</p>

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Transparence (suite)</i>		<ul style="list-style-type: none"> - la situation courante des importations effectuées dans le cadre des différents contingents tarifaires devra être publiée à intervalles réguliers (y compris les importations dans le cadre des contingents tarifaires et les taux d'utilisation par ligne tarifaire, le traitement tarifaire, les attributions par pays, les dates d'attribution des contingents, la durée de validité des licences); - des précisions sur les personnes, les entreprises commerciales ou autres organismes auxquels un droit d'importer dans le cadre de chaque contingent tarifaire a été attribué ou réattribué, y compris les quantités attribuées par détenteur de contingent, les adresses postales, les numéros de fax et les adresses électroniques; - avis à communiquer à l'avance en ce qui concerne tout changement relatif à l'administration des contingents tarifaires; processus de consultation avec les parties prenantes sur les modifications futures des règles et procédures; droit d'appel des décisions administratives. <p>iii) La création d'un site Web ne sera pas une prescription impérative.</p>
<i>Notifications</i>	Les Membres devront présenter des notifications annuelles au Comité de l'agriculture.	<ul style="list-style-type: none"> i) Tous changements apportés à l'administration des contingents tarifaires devraient faire l'objet dans un délai de 30 jours d'une notification contenant les renseignements suivants: dates d'attribution des contingents, dates de délivrance des licences, moyens de diffuser et d'évaluer l'information, critères d'admissibilité, délais de traitement des demandes de licences, identité des titulaires de licence, procédures prévues pour apporter des changements aux régimes de contingents tarifaires et pour surveiller l'utilisation des contingents. En outre, les Membres devraient répondre dans un délai de 30 jours à toute demande de renseignements émanant d'autres Membres. ii) Dans le cas de la méthode d'administration des contingents tarifaires "premier arrivé, premier servi", une notification préalable indiquant la date prévue de clôture du contingent tarifaire devrait être présentée.
Traitement spécial et différencié <i>Principes</i>		<ul style="list-style-type: none"> i) Les règles générales et spécifiques d'administration des contingents tarifaires s'appliqueront à tous les Membres, qu'ils soient des pays développés ou des pays en développement.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Méthodes d'administration</i>		i) L'administration des contingents tarifaires se fera sur la base du principe "premier arrivé, premier servi", sous réserve qu'un pourcentage spécifique soit attribué aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
<i>Conditions et modalités d'accès - Pays fournisseurs</i>		<p>i) Une attribution préférentielle de contingent tarifaire doit être réservée aux [pays les moins avancés] [pays en développement importateurs nets de produits alimentaires] [pays en développement dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU] sur les marchés des pays tant développés qu'en développement. [L'attribution préférentielle sera assujettie à un droit contingentaire préférentiel.]</p> <p><u>Variante:</u> Pour chaque ligne tarifaire, un minimum de 5 pour cent du volume annuel consolidé total devra être réservé aux importations en provenance des pays qui sont de petits exportateurs³ et des exportateurs d'un nombre restreint de produits de base.⁴ En outre, une liste des produits présentant un intérêt à l'exportation sera établie sur la base de demandes reçues des Membres admis à bénéficier du statut de "petit exportateur" ou d'"exportateur d'un nombre restreint de produits de base". Les Membres importateurs devront ouvrir un nouvel accès dans le cadre de contingents tarifaires représentant 0,5 pour cent de la consommation intérieure pour tous les produits figurant sur la liste.</p> <p>ii) Lorsqu'un contingent tarifaire est établi pour un produit de base dont [les petits États en développement insulaires et les pays les moins avancés] [les petits pays en développement vulnérables exportateurs de produits agricoles⁵] sont tributaires et pour lequel ils ont traditionnellement bénéficié d'une admission préférentielle en franchise, ces pays se verront attribuer des parts de contingent en franchise en fonction de leur part de marché traditionnelle.</p>

³ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement dont la part dans les exportations du produit considéré sur le marché mondial est inférieure à 3,25 pour cent.

⁴ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement dans lesquels un ou quelques produits de base représentent l'essentiel des exportations de produits agricoles.

⁵ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement se heurtant à des rigidités géographiques/structurelles/économiques spécifiques en raison de leur très petite taille et de contraintes physiques.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Conditions et modalités d'accès - Pays fournisseurs (suite)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> iii) [Un certain pourcentage] [La totalité] de l'accroissement du volume des contingents tarifaires [assurant l'accès minimal] sera attribué[e] aux pays [en développement] [vulnérables⁶]. iv) Aucune attribution préférentielle d'un contingent tarifaire existant, sur une base NPF ou non, que ce soit en partie ou en totalité, ne sera réservée pour les pays en développement. v) Période transitoire plus longue pour le retrait progressif, en vue de leur élimination, des attributions préférentielles par pays en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement fournisseurs. vi) Les attributions par pays établies durant le Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement seront maintenues [pendant le processus de réforme en cours]. vii) Dans les cas où des attributions par pays seront faites en faveur de pays en développement, elles seront ajoutées aux contingents tarifaires NPF existants, et non pas déduites de ces derniers. viii) Tous les contingents tarifaires destinés aux petits exportateurs ou aux exportateurs d'un nombre restreint de produits de base qui sont inutilisés six mois après le début de l'année contingentaire seront mis à la disposition des autres exportateurs sur une base NPF. ix) Dans les cas où un accès additionnel, accordé au titre du traitement spécial et différencié, ne pourra pas être assuré, le Membre importateur pourrait identifier l'assistance technique qui pourrait faciliter le potentiel d'exportation du pays en développement en question.

⁶ Les pays vulnérables sont définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

Administration des contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Conditions et modalités d'accès</i> - Pays importateurs</p>		<p>i) Pour contrer les effets préjudiciables des poussées des importations pour les agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, les pays en développement Membres auront la flexibilité voulue pour appliquer temporairement des restrictions saisonnières pour les cultures destinées à assurer la sécurité alimentaire.</p> <p>ii) Compte tenu des besoins particuliers de leur commerce, de leur développement et de leurs finances, les pays en développement Membres seront autorisés à appliquer des prescriptions relatives à l'achat sur le marché intérieur ou à la teneur en éléments d'origine nationale lorsqu'ils attribueront les contingents tarifaires.</p> <p>iii) Il sera dûment tenu compte des contraintes propres aux [pays vulnérables⁷] [petits États fournisseurs] en ce qui concerne, entre autres, les problèmes de transport, l'éloignement [et les situations d'enclave] [et la nécessité d'une prévisibilité adéquate].</p>
<p><i>Prescriptions en matière de transparence</i></p>		<p>i) Les pays en développement importateurs ne seront pas liés par des procédures administratives et de présentation des rapports lourdes et coûteuses du fait des prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification.</p> <p>ii) Les prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification s'appliqueront indistinctement à tous les Membres, en particulier dans les cas où les contingents tarifaires sont gérés par des entreprises commerciales d'État importatrices.</p> <p>iii) Les Membres envisageront de fournir une assistance technique aux pays en développement qui se heurtent à des difficultés techniques pour maintenir l'infrastructure nécessaire pour garantir la transparence (par exemple site Web, point d'information).</p>
<p><i>Sous-utilisation des contingents</i></p>		<p>i) Les parts de contingents tarifaires inutilisées seront réservées au cours de la période convenue suivante pour les produits originaires des pays les moins avancés, des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des pays en transition. À cet effet, les droits contingentaires seront réduits de 50 pour cent.</p>

⁷ Les pays vulnérables sont définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

Mesures de sauvegarde spéciale

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p>Article 5 de l'Accord sur l'agriculture</p>		<p>i) Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture cesseront de s'appliquer aux pays développés Membres. Leur champ d'application ne sera pas étendu à d'autres pays ou produits.</p> <p>ii) Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture seront maintenues pendant la durée du processus de réforme.</p> <p>iii) Certains ou la totalité des amendements ci-après devront y être apportés:</p> <p>a) la période de référence utilisée pour déterminer les prix de déclenchement sera actualisée pour refléter les conditions courantes du marché. La période de référence sera les trois années civiles les plus récentes pour lesquelles des statistiques sont disponibles;</p> <p>b) le calcul du droit additionnel sera simplifié pour améliorer la transparence, par exemple, par le biais d'un supplément proportionnel uniforme;</p> <p>c) pour les produits dont les taux de tarifs consolidés sont inférieurs à un certain niveau (à négocié), un droit additionnel minimal (à négocié) sera appliqué lorsque la sauvegarde fondée sur le volume est déclenchée;</p> <p>d) les prescriptions en matière de notification se rapportant aux prix et aux volumes de déclenchement seront renforcées.</p> <p>iv) [Le droit d'invoquer les dispositions de]/[Le champ des produits visés à] l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture [sera étendu]:</p> <p><u>Variante 1:</u> à [tous les autres pays] [toutes les économies en transition] [tous les Membres ayant récemment accédé à l'OMC];</p> <p><u>Variante 2:</u> à tous les produits [qui ont fait l'objet d'une tarification durant le Cycle d'Uruguay];</p> <p><u>Variante 3:</u> à toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles pour lesquelles un engagement de réduction en pourcentage spécifié a été pris;</p> <p><u>Variante 4:</u> aux [fruits et légumes et autres] produits périssables et saisonniers. [La sauvegarde s'appliquera compte tenu de la période de production spécifique des produits saisonniers ou périssables nationaux.]</p>

Mesures de sauvegarde spéciale

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Autres mesures		<p>i) Les Membres introduiront une nouvelle mesure de sauvegarde pour les produits périssables et saisonniers sur la base de niveaux de déclenchement fondés sur le prix ou la quantité.</p> <p>ii) Un mécanisme de sécurité alimentaire sera mis à la disposition de tous les Membres de l'OMC. Il sera applicable a) automatiquement, aux produits alimentaires essentiels primaires, et b) aux autres produits de base suivant certains critères clairement définis. Les produits couverts par le mécanisme de sécurité alimentaire seront admis à bénéficier du mécanisme de sauvegarde à convenir, seront exemptés des nouvelles réductions tarifaires ou programmes de réduction moindre, seront exemptés des nouveaux accroissements des contingents tarifaires, et aucune discipline additionnelle ne sera imposée aux entités commerciales d'État qui importent uniquement des produits de base couverts par le mécanisme de sécurité alimentaire. Le mécanisme de sécurité alimentaire cesse de s'appliquer si le produit considéré devient un produit pour lequel il y a exportation nette, et il n'est alors pas possible d'y revenir.</p>
Traitement spécial et différencié <i>Article 5, Accord sur l'agriculture</i>		<p>i) Doit être étendu [à tous les pays en développement] [aux pays les moins avancés] [aux pays vulnérables⁸] [et aux pays en développement qui prennent de nouveaux engagements de réduction] pour [tous les produits] [les produits qui sont essentiels pour la sécurité alimentaire].</p> <p>ii) Devra être étendu aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour permettre aux États membres de l'UEMOA de rendre la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) conforme aux règles de l'OMC. En outre, les niveaux de déclenchement (quantités ou prix) pourraient être déterminés chaque année par les pays concernés, sur la base de leur consommation et de leur production intérieures (quantités de l'année précédente) ou de leurs coûts de production intérieurs (prix).</p>

⁸ Les pays vulnérables sont définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

Mesures de sauvegarde spéciale

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Article 5, Accord sur l'agriculture (suite)</i></p>		<p>iii) Devra être maintenu pour les pays en développement Membres jouissant actuellement de droits en matière de sauvegarde spéciale [jusqu'à ce que les déséquilibres dans l'utilisation du soutien interne et des subventions à l'exportation soient corrigés]. [Les pays en développement qui sont des exportateurs nets de produits de base agricoles renonceront au droit d'invoquer les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture pour les produits considérés.]</p>
<p><i>Mécanisme d'équilibrage des liens entre les trois piliers</i></p>		<p>i) Les pays en développement et les pays les moins avancés pourront imposer un droit additionnel, à définir, pour protéger leurs branches de production agricoles contre le tort causé par les subventions à l'exportation ayant des effets de distorsion des échanges et/ou les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges.</p> <p>ii) Un mécanisme d'équilibrage reliant les engagements concernant les trois piliers sera intégré dans la modalité de réduction tarifaire fondée sur une formule pour convertir le soutien et les subventions à l'exportation qui ont des effets de distorsion des échanges dans leurs équivalents tarifaires. Les pays en développement pourront appliquer les droits additionnels ainsi obtenus, à tout moment au cours de la période de mise en œuvre, aux produits subventionnés en provenance des pays développés.</p>
<p><i>Autres mesures</i></p>		<p>i) Les pays en développement devront avoir accès à un nouveau mécanisme [simple] [et transparent] afin de protéger leurs marchés intérieurs contre les poussées des importations [pour les produits désignés comme étant des "produits stratégiques pour le développement"] [pour les cultures essentielles pour la sécurité alimentaire].</p> <p><u>Variante 1:</u> La clause de sauvegarde est invoquée lorsque le volume des importations pendant quelque année que ce soit excède de 5 pour cent le niveau de déclenchement fondé sur le volume des trois années précédentes, ou si la différence entre le prix à l'importation c.a.f. d'une expédition et le prix de déclenchement est de plus de 5 pour cent du niveau de déclenchement. Le niveau de déclenchement fondé sur le volume (ou fondé sur le prix) devra être les importations moyennes (prix c.a.f.) au cours des trois années, sur les six années précédentes, où elles ont été les plus basses. Mesure: des restrictions quantitatives (un contingent qui ne sera pas inférieur au volume de déclenchement) ou des droits additionnels (ne dépassant pas 100 pour cent) pourront être imposés pour une période n'excédant pas un an.</p>

Mesures de sauvegarde spéciale

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Autres mesures (suite)</i></p>		<p><u>Variante 2:</u> Tout pays en développement pourra invoquer le mécanisme de sauvegarde spéciale si le volume des importations au cours d'une année représente un certain pourcentage du niveau moyen des importations des trois années précédentes; ou, mais non concurremment, si le prix à l'importation c.a.f. d'une expédition tombe au-dessous d'un prix de déclenchement qui est égal à la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré au cours des trois années précédentes ou au prix intérieur moyen durant l'année où la mesure est invoquée. Des droits additionnels ou des restrictions quantitatives pourront être imposés pendant un an, avec possibilité de prorogation si des conditions similaires existent. Les importations en provenance des autres pays en développement ne seront pas affectées à moins que certains critères relatifs aux parts d'importation ne soient remplis. Tous les produits agricoles seront visés par le mécanisme de sauvegarde spéciale s'ils satisfont aux conditions énoncées. Les Membres qui feront appel à ce mécanisme s'engagent à ne pas recourir à certaines dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.</p> <p>ii) Une mesure compensatoire transitoire spéciale et différenciée sera prévue à l'article 15 de l'Accord sur l'agriculture. Sur la base d'une procédure d'enquête simplifiée, telle que prévue dans la partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, les pays en développement Membres importateurs seront autorisés à appliquer des droits compensateurs aux exportations des pays développés lorsque l'existence d'une subvention aura été établie sur la base des listes, des notifications ou de l'absence de notification, ou de constatations de l'ORD. Il ne sera pas exigé de prouver l'existence d'un dommage ou celle d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué.</p> <p>iii) Les pays en développement auront accès à un mécanisme de protection contre les importations qui sera utilisé pour faire face aux fluctuations des cours mondiaux ou à des poussées significatives des importations. Le mécanisme de sauvegarde s'appliquera à un nombre limité de produits et de circonstances.</p> <p><u>Variante 1:</u> Le nouveau mécanisme de sauvegarde s'inscrira dans le contexte d'améliorations substantielles de l'accès aux marchés et fera partie d'un ensemble de mesures ciblées et appropriées relatives au traitement spécial et différencié. Il ne sera disponible que dans les cas où les importations sont subventionnées ou bénéficient d'un soutien interne et où il existe une production intérieure du produit considéré. La protection revêtira la forme d'un droit additionnel uniquement, et des limites seront imposées à la durée de la mesure de sauvegarde.</p>

Mesures de sauvegarde spéciale

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<i>Autres mesures (suite)</i>		<p><u>Variante 2:</u> Les pays en développement qui ont des consolidations pour les produits agricoles inférieures à un niveau spécifié pourront recourir au nouveau mécanisme de sauvegarde si le prix international du produit considéré tombe d'un pourcentage spécifié au-dessous d'un niveau de déclenchement, défini comme étant le prix moyen à l'importation sur trois ans. Un droit additionnel sera imposé pour une durée maximale d'un an et uniquement tant que le prix à l'importation de l'expédition considérée reste inférieur au niveau de déclenchement moyen sur trois ans. Les dispositions s'y rapportant seront de nature transitoire et resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les subventions à l'exportation et tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges soient éliminés.</p> <p>iv) Un mécanisme de déclenchement fondé sur le revenu des agriculteurs sera automatiquement déclenché lorsqu'une poussée soudaine des importations fait chuter le revenu des agriculteurs ou que le taux de croissance des revenus tombe au-dessous d'un certain seuil.</p>

Entreprises commerciales d'État importatrices

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Entités auxquelles s'appliqueraient des disciplines additionnelles/améliorées	Disciplines renforcées à appliquer aux entreprises commerciales d'État.	<ul style="list-style-type: none"> i) Conformément au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et à la liste exemplative connexe (document G/STR/4). ii) Les disciplines applicables seront différentes pour les entreprises commerciales d'État importatrices et pour les entreprises commerciales d'État exportatrices.
Disciplines spécifiques		<ul style="list-style-type: none"> i) Les modalités à établir seront sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'article XVII du GATT et du Mémoire d'accord s'y rapportant. ii) Les droits spéciaux et les privilèges [exclusifs] des entreprises commerciales d'État importatrices seront prohibés. iii) Les Membres ne restreindront pas le droit de toute entité intéressée d'importer, ou d'acheter pour l'importation, des produits agricoles. iv) Le statut juridique et les droits et privilèges spéciaux des monopoles d'importation ne seront pas affectés par ces modalités si leurs activités commerciales sont exercées conformément aux prescriptions de l'article XVII du GATT. v) Les entreprises commerciales d'État qui exercent des activités commerciales [à l'importation ou à l'exportation] n'assumeront pas de fonctions réglementaires intérieures, telles que l'administration des contingents tarifaires, l'établissement [et le respect de l'application] des normes techniques, sanitaires/phytosanitaires, ou de qualité. vi) La question des acheteurs ou des vendeurs exclusifs devra être discutée lorsque les négociations sur l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence seront achevées dans l'enceinte pertinente de l'OMC.
Disciplines spécifiques - Contingents tarifaires		<ul style="list-style-type: none"> i) Les entités commerciales d'État chargées d'administrer des contingents tarifaires [relevant de l'OMC] devront être assujetties aux mêmes règles et disciplines générales que celles qui régissent l'administration des contingents tarifaires.

Entreprises commerciales d'État importatrices

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Disciplines spécifiques - Contingents tarifaires (suite)		<ul style="list-style-type: none"> ii) Le droit d'importer qui est initialement attribué à une entreprise commerciale d'État sera transféré à des négociants privés en cas de sous-utilisation du contingent tarifaire considéré pendant une certaine période. iii) Les droits d'importation seront transférés à des entités privées si les taux d'utilisation des contingents tarifaires sont inférieurs à 50 pour cent sur une période de trois ans. Le droit hors contingent appliqué sera ramené au niveau du droit contingentaire. Dans les cas où des importations hors contingent ont lieu mais où le contingent tarifaire n'est pas pleinement utilisé, toute quantité inutilisée sera reportée sur la période d'importation suivante. iv) Les Membres mettront en œuvre l'une ou l'autre des deux propositions ci-après, en retenant celle qui se traduit par une plus grande part d'importations directes. Les Membres augmenteront la part des importations directes effectuées dans le cadre de contingents tarifaires par des entités autres que des entreprises commerciales d'État importatrices: <ul style="list-style-type: none"> a) pour la porter à 30 pour cent au moment de la mise en œuvre du présent accord, puis à 50 pour cent moyennant des engagements échelonnés par tranches annuelles égales sur une période de cinq ans, ou b) de 20 pour cent, par rapport aux niveaux en vigueur au moment de la mise en œuvre du présent accord, par tranches annuelles égales sur une période de cinq ans.
Transparence/ prescriptions en matière de notification	La transparence devra être renforcée.	<ul style="list-style-type: none"> i) Les Membres qui maintiennent une entreprise commerciale d'État importatrice répondront dans un délai de 30 jours aux demandes de renseignements d'autres Membres concernant cette entreprise commerciale d'État importatrice. Ces demandes pourront porter sur des renseignements spécifiques concernant une transaction, y compris, entre autres, la quantité, la provenance des importations et les stipulations contractuelles mentionnées par les utilisateurs finals. ii) Les Membres s'engagent à notifier, sur une base annuelle, les renseignements ci-après concernant les importations de produits agricoles des entreprises commerciales d'État: le volume, le prix et l'origine des importations; le prix de vente intérieur; les éléments fondamentaux des plans d'entreprise annuels établis par les entreprises commerciales d'État en ce qui concerne leurs importations.

Entreprises commerciales d'État importatrices

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Transparence/ prescriptions en matière de notification (suite)		iii) Les entreprises commerciales d'État importatrices ne seront pas impérativement tenues de fournir des renseignements par transaction.
Traitement spécial et différencié		i) Les entreprises commerciales d'État importatrices qui répondent à des objectifs de développement rural et de sécurité alimentaire continueront de jouer un rôle positif dans les pays en développement. ii) Il ne devrait pas y avoir de disciplines additionnelles autres que celles qui sont spécifiées à l'article XVII du GATT et dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État des pays exportant un seul produit de base. ⁹ iii) Les disciplines seront différenciées pour les pays en développement qui sont des importateurs nets de produits alimentaires, des importateurs de produits alimentaires essentiels [et des petits États en développement insulaires].

⁹ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement dont l'essentiel des exportations agricoles est composé d'un ou de deux produits de base.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<p>Schémas préférentiels</p> <p><i>Marges préférentielles</i></p>		<p>i) Dans les cas où les taux de tarifs dans le cadre des régimes commerciaux préférentiels sont inférieurs aux taux NPF appliqués aux produits présentant un intérêt substantiel à l'exportation pour les pays vulnérables¹⁰ et originaires de ces pays, les taux de réduction appliqués par les pays développés n'excéderont pas 15 pour cent.</p> <p>ii) Les Membres qui accordent des préférences maintiendront les marges préférentielles [en termes nominaux].</p> <p>iii) Les producteurs agricoles des pays en développement recevront une compensation adéquate pour l'érosion continue des marges préférentielles.</p>
<p><i>Préférences commerciales</i></p>		<p>i) Les Membres devront améliorer la transparence, la stabilité et la prévisibilité des [schémas SGP] [arrangements commerciaux préférentiels] [réciproques] [non réciproques] existants. Ceux-ci deviendront des engagements contraignants dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.</p> <p><u>Variante 1:</u> Les Membres élaboreront les principes régissant l'imposition des conditions et l'octroi des avantages au titre des [schémas SGP] [préférences réciproques et non réciproques]. Le respect de l'application de ces principes sera examiné dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.</p> <p><u>Variante 2:</u> Le dispositif actuellement à la disposition des pays les moins avancés qui leur permet de conclure avec les pays développés des arrangements spéciaux en matière d'accès aux marchés compatibles avec les règles de l'OMC, suivant des modalités qui n'exigent pas l'octroi de préférences réciproques, sera étendu aux petits pays vulnérables exportateurs de produits agricoles.¹¹</p>

¹⁰ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

¹¹ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement qui se heurtent à des rigidités géographiques/structurelles/économiques spécifiques en raison de leur très petite taille et de contraintes physiques.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Préférences commerciales (suite)</i></p>		<p>ii) De nouvelles préférences ou des préférences renforcées devront être offertes suivant des modalités et à des conditions plus favorables que l'accès préférentiel aux marchés existant.</p> <p>iii) Les pays développés [et les plus avancés des pays en développement] amélioreront les possibilités d'accès aux marchés en faveur des [pays les moins avancés] [pays importateurs nets de produits alimentaires] [pays sans littoral] [petits États en développement insulaires] [pays africains] [petits pays vulnérables exportateurs de produits agricoles¹²] [pays vulnérables¹³], par exemple en ce qui concerne l'accès aux contingents tarifaires en franchise ou à des taux de tarifs peu élevés pour les produits originaires de ces pays, ou dont l'exportation présente un intérêt pour eux.</p> <p><u>Variante 1:</u> À cet effet, une liste des produits agricoles qui sont produits et exportés sur une base commerciale sera élaborée.</p> <p><u>Variante 2:</u> Une liste de ces produits sera consolidée dans les Listes des pays développés [en développement].</p> <p><u>Variante 3:</u> La liste des produits agricoles dont l'exportation présente un intérêt pour les pays africains comprendra les produits essentiels pour la diversification de la production, et/ou les produits "dynamiques" qui ont un fort potentiel de croissance sur les marchés mondiaux et inclurait provisoirement: le coton, le sisal, le chanvre et d'autres cultures de fibres textiles, les cuirs et les peaux, le tabac, les graines oléagineuses, le café et ses produits, le thé et ses produits, le cacao et ses produits, les fruits et légumes frais et transformés et le manioc.</p> <p>iv) Les arrangements commerciaux préférentiels n'auront pas d'incidence négative sur les pays en développement qui ne sont pas parties à de tels arrangements.</p>

¹² Voir la note précédente.

¹³ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Innocuité des produits alimentaires		<p>i) Les questions se rapportant à l'innocuité des produits alimentaires devront être abordées dans d'autres enceintes, y compris le Comité SPS.</p> <p>ii) L'application du principe de précaution au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS sera précisée de la manière ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures seront proportionnées et ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour assurer le niveau de protection approprié déterminé par les Membres; - les mesures ne seront pas discriminatoires; - le but sera d'assurer la cohérence dans l'application du niveau de protection que les Membres jugent approprié dans des situations similaires; - il faudra au préalable examiner les avantages et les coûts constants de l'action et de l'absence d'action. Cet examen doit comprendre l'examen du point de savoir si une autre mesure, moins restrictive pour le commerce, est raisonnablement disponible; - les mesures, quoique provisoires, pourraient être maintenues à certaines conditions, notamment parce que les données scientifiques restent incomplètes, imprécises ou peu concluantes. Toutefois, le maintien des mesures devrait tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. Il faudrait donc réévaluer les données et les mesures lorsque de nouveaux renseignements scientifiques seront obtenus. - les mesures seront fondées sur des preuves scientifiques émanant de sources qualifiées mais pas nécessairement de la majorité de la communauté scientifique. <p>iii) L'article 5:7 de l'Accord SPS sera interprété conformément aux décisions pertinentes de l'Organe d'appel.¹⁴</p>

¹⁴ Voir les sections pertinentes de *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, AB-1997-4, ainsi que la décision prise par l'Organe d'appel concernant *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, AB-1998-8.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Traitement spécial et différencié – Innocuité des produits alimentaires</i>		<ul style="list-style-type: none"> i) Les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement dans le cadre de l'Accord SPS. ii) Les Membres favoriseront l'accès par les pays en développement aux connaissances et aux infrastructures techniques nécessaires pour assurer le respect des normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires sur les marchés des pays développés. iii) Dispositions claires visant à remédier aux difficultés rencontrées par les pays en développement dans le cadre de l'Accord SPS, en particulier en rapport avec les obstacles non tarifaires qui revêtent la forme de mesures sanitaires.
Étiquetage		<ul style="list-style-type: none"> i) L'étiquetage obligatoire devra être traité dans d'autres enceintes, y compris le Comité des obstacles techniques au commerce. ii) Les Membres élaboreront une perception, une interprétation ou une orientation commune concernant les critères et lignes directrices pour la mise en œuvre de prescriptions en matière d'étiquetage obligatoires pour les produits alimentaires et agricoles.
Indications géographiques		<ul style="list-style-type: none"> i) Les indications géographiques devront être traitées dans d'autres enceintes, y compris le Conseil des ADPIC. ii) La protection accordée par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux sera étendue à tous les produits agricoles.

[...]